

peutera au jury, avant qu'il n'entre en dé-livraison, les dispositions du présent ar-ticle (1).

4. Les art. 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'art. 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et de-meurent abrogés (2).

A = 8 MARS 1831. — Loi concernant la répression de la traite des noirs (3). (IX, Bull. O. XXII, u. 87.)

Art. 1^{er}. Quiconque aura armé ou fait armer un navire, dans le but de se livrer

au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment (4) participé à l'arme-ment, le capitaine et le subrécargue du navire seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement pa-raîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement (5).

2. Si le navire est saisi en mer avant

(1) La commission de la Chambre des Députés avait présenté un article additionnel ainsi conçu : « La peine la plus forte, applicable d'après la loi, ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des trois juges; en cas de dissentiment, l'opinion la plus douce prévaudra. »

On sait que la loi du 29 juin 1824 permet aux cours d'assises de prononcer, dans certains cas, une peine moins sévère que celle qui est établie par le Code pénal, lorsqu'elles ont reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes; on sait également que c'est aux cours d'assises qu'est attribué le droit de constater l'existence de ces circonstances; on a demandé que ce soin fût laissé au jury, juge du fait et de tout ce qui s'y rattache. Cette proposition a été rejetée.

(2) La commission demandait qu'on ajoutât : « La loi du 20 avril 1810 est abrogée en ce qu'elle a de contraire à la présente loi. » Bien que la Cham-bre n'ait pas admis cette disposition, il est certain que les articles de la loi du 20 avril, et de toutes autres lois, qui seraient reconnus incompatibles avec la loi nouvelle, sont frappés d'abrogation virtuelle.

(3) Présentation à la Chambre des Pairs le 13 dé-cembre (Mon. du 14); rapport par M. le baron Mounier, le 8 janvier 1831 (Mon. des 9 et 11); discussion et adoption le 11 (Mon. du 12), à la ma-jorité de 100 voix contre 6.

Présentation à la Chambre des Députés le 15 janvier (Mon. du 16); rapport par M. Martin, le 2 février (Mon. du 4); discussion, le 21 (Mon. du 22); adoption, le 22 (Mon. du 23), à la majorité de 190 voix contre 37.

Retour à la Chambre des Pairs, le 23 (Mon. du 24); rapport par M. le baron Mounier; adoption, le 24 (Mon. du 26), à la majorité de 84 voix contre 1.

Voy. loi du 25 avril 1827, t. 27, p. 82, et les no-tes placées sous cette loi.

(4) Le mot *sciemment* est surabondant, car il n'y a jamais crime que lorsqu'il y a volonté et in-tention; cependant, pour ne laisser aucun doute, on a cru convenable de conserver cette expres-sion dans cet article et dans les articles suivants : il se trouve d'ailleurs dans la loi du 25 avril 1827.

(5) Par cette rédaction, le législateur indique que l'une de ces deux circonstances, *les dispositions faites à bord ou la nature du chargement*, suffit pour manifester le but de l'armement.

M. Lecouteux de Cantelau a demandé, au con-traire, que la réunion des deux circonstances fût

exigée, afin qu'un navire ne pût être arrêté, par ce motif unique que des marchandises, qui seraient placées à bord, pourraient servir à faire la traite, lorsqu'elles pourraient en même temps être desti-nées à un commerce licite.

M. d'Argout, ministre de la marine, a répondu : « Sans doute un navire ne sera jamais saisi dans le port, parce que la nature de son chargement serait telle, qu'elle pourrait convenir à la fois au com-merce et à la traite des nègres. Il faut que la na-ture du chargement soit nécessairement et spécia-lement destinée à la traite. Sans cela il est vrai, je le sens, que l'on porterait un grand dommage au commerce, et telle n'a pas été assurément l'inten-tion des rédacteurs de la loi. Je m'explique : lors-qu'on fait la traite des nègres, c'est en général con-tre des marchandises que se fait l'échange; mais il peut avoir lieu aussi contre des denrées, contre di-vers autres objets, tels que de la gomme, de l'i-voire, etc. Ainsi, toutes les fois qu'on trouvera, dans un vaisseau, des marchandises en usage pour la traite, mais qui pourraient servir en même temps à un commerce licite, il ne s'ensuivra pas qu'on puisse arrêter le bâtiment; mais si la nature du chargement prouve évidemment que le vaisseau est destiné à la traite; s'il est chargé de fers blancs, marchandises employées à l'échange des esclaves; si l'on y trouve des chaudières d'une très-grande dimension, la destination du navire sera suffisam-ment indiquée; car, s'il s'agissait d'un commerce ordinaire, on ne serait pas forcé de prendre des chaudières aussi grandes. Ce n'est donc que dans ce dernier sens que doivent être entendus les der-niers mots de ce paragraphe. Si vous effacez ces mots, quand même vous trouveriez tous les prépa-ratifs que je viens de signaler, vous ne pourriez ar-rêter le vaisseau. »

« Je ferai remarquer, a ajouté M. le duc de Bro-glie, que la disposition qui est attaquée en ce mo-ment est limitative. Habituellement, la preuve d'un crime résulte de tous les genres d'indices qu'il est possible de recueillir. Ici, l'intention du gou-vernement a été, comme il s'agissait simplement des actes préparatoires, et non pas du crime lui-même, de faire en sorte que la preuve ne se re-cueillît pas partout où elle pouvait se trouver, mais seulement quelque part. C'est pourquoi on a spé-cifié les deux natures de preuves auxquelles le lé-gislateur attachait le soupçon véritable de la traite des nègres; si on fait disparaître l'une des deux, vous détruisez à peu près l'utilité de l'article. Le danger qu'on a à redouter n'est pas dans des con-damnations trop multipliées, ni dans la crainte

qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

que, soit le jury, en France, soit les cours d'assises, dans les colonies, se livrent trop facilement au soupçon de la traite, le danger est dans l'hypothèse contraire, etc. »

Ces explications ont déterminé la Chambre des Pairs à rejeter la proposition de M. Lecoulteux de Cantelen.

Dans le projet amendé par la commission de la Chambre des Pairs, il était dit : « La preuve du but de l'armement résultera, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement. »

La commission de la Chambre des Députés a pensé que cette disposition restreignait, sans motif plausible, le droit dont le jury est investi par la nature même de son institution, de s'entourer de tous les documents qui peuvent l'éclairer. « On convient, a dit M. le rapporteur, que la composition du chargement n'est pas un indice certain, que l'opération fort licite, appelée la *trouque*, peut comporter le placement à bord de marchandises à peu près semblables à celles qui sont destinées à la traite, et il serait possible, surtout pour les navires qui seront construits après la promulgation de la loi, que la ferrure des bâtiments, leurs différentes parties, les dispositions qu'elles comportent, ne fussent pas tout à fait suffisantes pour déterminer la conviction du jury. Pourquoi ne lui serait-il pas permis de dissiper ses doutes par les lumières qui jailliraient, soit de l'interrogatoire des accusés, soit de l'audition des témoins, soit de la production de la correspondance ou de quelque autre pièce? Restreindre à ce point le droit et la prérogative du jury, c'est s'exposer presque toujours à manquer le but qu'on se propose d'atteindre. Au surplus, le motif de la réserve du gouvernement mérite d'être sérieusement pesé : il a voulu que des négociants ne fussent pas trop légèrement inquiétés dans le soin qu'ils donnent aux opérations qu'ils ont conçues; mais il est un moyen facile de concilier l'intérêt du commerce et celui de la justice : nous vous proposons de déclarer, etc. (la rédaction actuelle). »

Lorsque la loi a été de nouveau soumise à la Chambre des Pairs, le rapporteur de la commission a fait remarquer que la Chambre des Députés n'avait modifié que la rédaction. « Car, a-t-il dit, toutes les fois qu'on établit une pénalité, on suppose que le crime est déjà commis; c'est ensuite à ceux chargés de la poursuite à ne la commencer que lorsque les indices sont suffisants; il faut évidemment que les officiers du roi soient avertis que des dispositions se font sur les navires, pour qu'ils puissent faire procéder à la visite et constater le fait. »

En résumé, les poursuites ne devront commencer que lorsque les dispositions faites à bord, ou la nature du chargement, fourniront au ministère public les présomptions que le navire est destiné à la traite.

Mais le jury, une fois saisi, puisera, comme il en a le droit, les éléments de conviction partout où il le jugera convenable.

Cela est incontestable; toutefois, il me semble qu'il y a, en outre, dans l'ensemble de l'article, une intention dont il faut bien se pénétrer.

On ne peut se dissimuler d'abord que l'article ne soit en opposition avec les principes généraux de

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.

notre législation criminelle. Les faits qu'il prohibe et qu'il punit ne constituent pas un crime, ils ne sont qu'une tentative : tous les orateurs l'ont reconnu. Le rapporteur de la Chambre des Députés a déclaré que la tentative se divisait en deux époques distinctes, 1^o la *préparation dans le port de l'expédition*; 2^o le *trajet du navire depuis le port de l'expédition jusqu'au lieu où s'opère la traite*. Or, aux termes de l'art. 2 du Code pénal, pour que la tentative soit assimilée au crime, il faut non seulement qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivis d'un commencement d'exécution, mais encore qu'elle n'ait été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'auteur. Donc, tant que le navire est dans le port, et que l'armateur et ses complices peuvent renoncer à leur projet criminel, il n'y a pas tentative, dans le sens de l'article 2 du Code pénal.

On dira peut-être, quels que soient les faits, qu'ils constituent ou non la tentative criminelle, la loi a prononcé formellement une peine; cette peine doit être appliquée.

Cela est certain; mais il importe de bien déterminer les faits auxquels le législateur a voulu qu'un châtement fût infligé. A mon avis, des actes quelconques de préparation de la traite ne pourront pas être punis; il faudra qu'il y ait armement d'un navire, c'est-à-dire, dispositions faites à bord, ou chargement opéré. Sans doute, si de ces éléments de preuve il ne résulte pas une conviction complète pour le jury, il pourra en chercher d'autres dans les interrogatoires des accusés ou dans les déclarations des témoins; mais il faudra que le président pose aux jurés, non cette question vague : *N... est-il coupable de tentative de trafic de la traite?* mais bien : *N... est-il coupable d'avoir armé ou fait armer un navire, dans le but de se livrer au trafic de la traite, etc.*

Il paraît que, dans l'Inde, on fait des expéditions pour aller chercher des hommes libres qu'on transporte dans les colonies, où ils sont occupés à la culture. On a craint que ces expéditions ne fussent confondues avec les armements ayant la traite pour objet, et M. Dariste a proposé un amendement destiné à lever toute espèce de doute; il était ainsi conçu : « Ceux qui voudraient faire un armement qui nécessiterait des arrangements dans les navires, pour transporter un certain nombre d'hommes libres dans les colonies, seront tenus d'en faire la déclaration aux autorités locales, qui lui délivreront une expédition pour lui servir de passeport. »

On a répondu que cela se pratiquait déjà. M. Isambert a exprimé la crainte qu'on ne se servît de ce moyen pour déguiser des opérations de traite.

M. le ministre de la marine a dit qu'ainsi que l'avait énoncé M. Dariste, les Indiens qui sont transportés dans nos colonies, pour y être employés à la culture, ne sont engagés qu'avec l'agrément des autorités du pays; qu'ils restent libres; qu'il n'y a aucun engagement qui les retienne dans l'esclavage; qu'ils peuvent en sortir quand bon leur semble; que, quand les Indiens arrivent à Bourbon, ils sont aussi sous la protection des magistrats; que, si quelqu'un voulait faire des esclaves des

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

4. Les peines prononcées par les précédents articles contre le capitaine et le subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions (1).

L'aggravation des peines prononcées par l'art. 198 du Code pénal sera encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

hommes amenés de cette manière, le ministère public serait là pour l'empêcher; qu'au surplus, l'amendement est inutile en ce qu'il renferme une disposition réglementaire qui existe déjà, qui n'a jamais donné lieu à aucune difficulté; et qu'on ne peut supposer que jamais aucun gouvernement ait intérêt à en entraver l'exécution.

(1) Cet article a été ajouté par la Chambre des Députés; et voici comment la commission en a démontré la nécessité : « L'expérience, a dit M. le rapporteur, a justifié que souvent la direction du navire négrier n'est pas, dans la réalité, confiée à celui que le rôle d'équipage indique comme devant en avoir le commandement. Souvent le véritable capitaine monte à bord, lorsque le navire a déjà pris le large, ou il n'est inscrit sur le rôle que comme simple matelot. Votre commission a pensé que, pour atteindre tous les coupables, il était utile d'insérer dans la loi une disposition additionnelle qui étendrait à celui qui a le commandement du navire l'application des peines prononcées contre celui que les papiers du bord désignent comme en étant le capitaine. »

Le ministre de la marine a parlé dans le même sens, en présentant la loi à la Chambre des Pairs pour la seconde fois.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Pairs s'est donc trompé, en disant que la disposition a pour but d'étendre l'application de la peine portée par l'article précédent contre le capitaine et le subrécargue à ceux qui rempliraient leurs fonctions en cas de mort dans le voyage. Sans doute la peine serait applicable à ceux-ci; mais le but principal du paragraphe est d'en rendre pas-

3. Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus.

Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

Dans tous les cas, les coupables pourront, en outre, être condamnés solidairement à une amende, qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excèdera pas le double de cette valeur (2).

6. Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agents du gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé (3).

7. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

8. Quiconque fabriquera, vendra ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un empri-

sibles ceux qui, véritablement, capitaines ou subrécargues, auraient dissimulé leur qualité par un moyen quelconque.

(2) Ainsi, même dans le cas de saisie du navire, les tribunaux pourront prononcer une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire, et qui n'excèdera pas le double de cette valeur; mais ce n'est là qu'une faculté qui leur est laissée et dont ils useront d'après les circonstances.

Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, il y aura nécessairement lieu à la prononciation d'une amende contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs. Les autres coupables pourront n'être condamnés qu'aux peines corporelles prononcées par la loi.

L'art. 1^{er} de la loi du 25 avril 1827 disposait qu'une amende serait prononcée conjointement et solidairement contre tous les condamnés. On avait voulu par là faire entendre qu'une seule amende pouvait être prononcée solidairement contre tous les coupables. La loi actuelle a le même sens, bien que le mot conjointement ne s'y trouve pas.

(3) Dans les notes sur la loi du 25 avril 1827, art. 3, j'ai examiné les questions de savoir : 1^{re} si l'exemption de la peine pouvait être réclamée même par les hommes de l'équipage qui seraient partis, connaissant la destination du navire; 2^{re} si un homme, embarqué sans savoir que le navire était destiné à la traite, qui aurait rempli dans le voyage son devoir comme matelot ou officier, par suite de l'obéissance due à ses chefs, serait punissable au cas de non révélation. J'ai pensé que la première devait être résolue affirmativement, et la seconde négativement. Je crois devoir persis-

sonnement d'un an au moins à deux ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement (1).

9. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie de-

puis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans plus.

Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la colonie du noir recélé, vendu ou acheté (2).

10. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus par les art. 8 et 9 ci-

ter dans cette opinion. Voy. tome 27, pages 84 et 85.

(1) M. l'amiral Duperré a fait remarquer que les fers qui sont employés à la traite des noirs sont également employés, en temps de guerre, à bord des bâtiments de guerre, soit en course, soit en croisière.

M. le ministre de la marine a répondu que le gouvernement fera fabriquer les fers destinés aux bâtiments de l'Etat; que si, plus tard, on avait une guerre maritime, le gouvernement autoriserait, par une mesure exceptionnelle, les fers nécessaires aux corsaires. Il a ajouté que le mot *spécialement* qui se trouve dans la loi ne peut laisser aucun doute sur son intention, et que la fabrication de fers destinés soit aux vaisseaux de l'Etat, soit à des corsaires, en cas de guerre maritime, ne donnerait lieu à aucune peine. M. le baron Monnier, rapporteur, a parlé dans le même sens; d'ailleurs, a-t-il dit, ces délits seront jugés par le jury. Si les fers avaient pu être confectionnés de bonne foi, le jury absoudrait; mais la peine serait appliquée sévèrement contre les personnes qu'on aurait reconnu s'occuper de la fabrication des fers destinés à la traite.

M. Dariste a dit que les bâtiments *ordinaires* à bord des fers qui servent à enchaîner les matelots mutins, et que, si on ne fait pas une distinction, la pénalité portée par cet article pourra atteindre aussi ceux qui fabriquent ou qui possèdent ces espèces de fers.

M. le ministre de la marine a répondu à cette observation comme il l'avait fait à celle de M. l'amiral Duperré, en disant : « L'article est relatif non pas à toute espèce de fers, non pas à ceux employés sur les navires, pour enchaîner un ou deux matelots qui se révoltent, mais aux fers exclusivement affectés à la traite, et qui sont d'une forme spéciale. Ce sont de très-longues barres, auxquelles on peut enchaîner trente à quarante personnes à la fois. C'est cette espèce de fers dont la fabrication est punie. »

(2) Dans l'état actuel de notre législation, un noir éloigné des côtes de cent toises, n'était plus réputé noir de traite. On sent combien un pareil principe était favorable à l'introduction des noirs, et par conséquent à la traite. Désormais celui qui aura acheté, recélé ou vendu un noir, sera punissable, quelle que soit la distance des côtes où le noir aura été recélé ou vendu; cependant il faudra la réunion de ces trois circonstances : que le noir ait été introduit par la traite; que l'acheteur, le vendeur ou le recéléur l'ait su; et qu'enfin il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis l'introduction du noir.

Les questions de savoir si le vendeur, l'acheteur ou le recéléur a agi sciemment, et s'il y a plus d'un

an que le noir a été introduit dans la colonie, seront résolues d'après les circonstances.

« Il n'y a point de règles à cet égard, a dit M. le rapporteur, c'est d'après les renseignements que l'instruction aura recueillis, d'après les faits qui auront été constatés, que les cours d'assises décideront; elles apprécieront de même les circonstances qui détermineront l'innocence ou la culpabilité du détenteur, du vendeur et de l'acheteur. Celui qui retiendrait, qui vendrait, qui achèterait un nègre sans savoir qu'il provient d'une introduction illicite, ne saurait être coupable; il n'y a pas de délit là où il n'y a pas intention d'enfreindre la loi. »

M. l'amiral Verhuel a proposé deux articles additionnels, portant en substance que tout esclave importé de l'extérieur serait réputé noir de traite, si l'on ne représentait au certificat prouvant que l'individu est né dans une colonie européenne; et que les colons seraient obligés de faire une déclaration légale et immédiate de toute acquisition d'esclave faite, soit par importation de l'extérieur, soit par vente ou mutation de l'intérieur.

M. le ministre de la marine a pensé que ces dispositions seraient mieux placées dans la législation sur les colonies; il a ajouté que l'article du projet atteignait en partie le but qu'avait en vue l'auteur de la proposition. « En effet, a-t-il dit, toutes les fois que, postérieurement à la promulgation de la présente loi, il y aura introduction de noir, il sera présumé de traite, à moins que l'introduit ne prouve le contraire, et qu'il provient d'une autre colonie. »

« Je crois qu'il y aurait danger à permettre l'introduction d'esclaves d'une colonie dans l'autre, parce que, dans plusieurs cas, il est utile de la supprimer tout à fait, et que, par la proposition qui est faite, on semble au contraire l'autoriser. Cette précaution pourrait n'être pas suffisante en ce qu'il ne serait pas impossible qu'on présentât de certificats de complaisance qui serviraient à légaliser la traite au lieu de l'abolir. Je crois qu'il vaut mieux s'en rapporter aux tribunaux quant à la nature des preuves qui établissent que les noirs ne proviennent pas de traite, mais d'une autre colonie. »

Les paroles du ministre ne doivent pas s'entendre en un sens trop absolu et tel qu'il y ait présomption légale que tout noir importé provient de la traite, et qu'il faille que le détenteur fasse la preuve qu'il provient d'une autre colonie. Sans doute, si le détenteur n'explique pas comment le noir se trouve entre ses mains, il s'élèvera contre lui de graves soupçons; et les tribunaux seront fort disposés à considérer ce noir comme provenant de la traite; mais il y a loin de là à prétendre que, faite par le détenteur de prouver que le noir pro-

dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

11. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans, à partir de l'introduction dans la colonie ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

12. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises du département (1).

14. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

À cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel (2).

15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de

réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une Cour autre que celle de la colonie, le procureur général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette Cour (3).

16. Les fonds provenant de la vente des navires et cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes.

17. Les arrêts et jugements de condamnation seront insérés dans le *Moniteur* et dans le bulletin officiel de la colonie, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'art. 36 du Code pénal.

vient d'une autre colonie, la peine sera nécessairement prononcée par les tribunaux. Encore ici, il faut dire que les jurés ou les juges pour les colonies prononceront d'après les circonstances qu'ils apprécieront.

(1) « Dans tous les cas, a dit M. le rapporteur à la Chambre des Députés, le jugement sera délégué aux cours d'assises; les faits relatifs à la traite, même lorsqu'ils ne sont punis que correctionnellement, sont bien assez graves pour que les tribunaux, qui figurent au premier rang dans la hiérarchie judiciaire, en soient saisis. »

(2) La formation des cours d'assises est déterminée, à l'île de Bourbon, par l'ordonnance du 30 septembre 1827, art. 57 et suiv., tome 28, p. 44; à la Martinique et à la Guadeloupe, par l'ordonnance du 24 septembre 1828, art. 64 et suiv., tome 28, page 303 et suiv. Pour la Guiane fran-

çaise, voy. ordonn. du 20 juillet 1828, tome 28, page 317; et ci-après ordonnance du 21 décembre 1828. Pour le Sénégal, voy. ordonnance du 7 janvier 1822.

La loi n'a pas voulu que les assesseurs fussent choisis suivant le mode ordinaire. On a craint que les préjugés dont sont encore imbus les colons ne les rendissent trop indulgents contre les auteurs du crime de traite.

(3) C'est le cas de renvoi pour cause de suspicion légitime. Le gouverneur de la colonie et le procureur général peuvent le demander suivant les règles du Code d'instruction criminelle. Cela a été formellement reconnu et déclaré par les rapporteurs de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.